

La population rurale formait l'immense majorité des habitants du Grand-Duché. Débarrassée du joug de la circonscription, allant à ses occupations sans crainte de nouvelles guerres, confessant en toute tranquillité la religion de ses ancêtres, ce brave peuple de paysans habitué à changer de maître presque autant que de chemise s'embarrassait fort peu du fait que le nouveau souverain était comme toujours un étranger. *)

A l'encontre de leurs collègues belges qui craignaient les principes libéraux de Guillaume I^{er} en matière de culte, les notables luxembourgeois se prononcèrent à l'unanimité des 73 votants pour la Loi fondamentale. Etaient donc tout disposés à faire confiance au roi grand-duc :

a) les gros propriétaires terriens comprenant entre autres les rares nobles et espérant des faveurs dans l'intérêt de l'agriculture et surtout de l'élevage ;

b) les industriels, s'attendant au remplacement de gros débouchés qu'ils avaient perdus du jour au lendemain ;

c) les bourgeois cultivés, se réjouissant du rétablissement de l'autonomie provinciale, se pressant d'entrer aux Etats provinciaux ou et comptant jouer leur rôle dans l'administration des communes réorganisées **) ;

d) les milieux « éclairés » se recrutant dans les carrières libérales et le fonctionariat et visant haut dans le domaine de l'instruction populaire ;

e) enfin une bonne partie du clergé qui ne songeait pas à suivre l'épiscopat belge condamnant la Loi fondamentale, mais qui demandait à continuer sous le régime concordataire qu'on avait si bien greffé sur les vieilles et éprouvées traditions josphistes et gallicanes.

De son côté Guillaume I^{er} n'eut pour ainsi dire aucun rapport personnel avec sa lointaine province. A partir de 1830, les rares contacts avec quelques orangistes (dont Antoine Pescatore) se firent par le canal du nassovien E. C. Stifft, référendaire intime pour les affaires luxembourgeoises.

*) Plus personne ne se rappelait que l'un ou l'autre ancêtre de Guillaume I^{er} avait fait une apparition furtive à Vianden.

**) D'après les règlements d'administration du 12. 6. 1822 les membres des Conseils communaux pour le plat pays étaient choisis pour un tiers parmi les principaux propriétaires fonciers et pour les deux autres tiers parmi les habitants les plus instruits et les plus considérés. Les bourgmestres étaient nommés par le roi et les échevins par les Etats. Pour ce qui concerne les villes, les membres des Régences devaient se recruter parmi les habitants les plus aisés. Ils étaient élus par voie indirecte et censitaire. (30)